



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;  
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Monsieur Guy HAVELANGE, ~~Madame Françoise LEONARD,~~  
~~Madame Elisabeth MALISOUX,~~ Échevins;  
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,  
Monsieur Etienne SERMON, ~~Madame Rose SIMON-CASTELLAN,~~  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,  
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,  
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,  
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Natacha FRANÇOIS, ~~Madame Gwendoline WILLIQUET,~~  
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, ~~Madame Nathalie ELSEN,~~  
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;  
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;  
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN

-----

**6.8. Redevance communale sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale – Dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 - Modification**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants et L 3221-5 ;

Vu le Code du développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.IV.41 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la communication du dossier en date du 3 octobre 2023 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 4 octobre 2023 dans les termes suivants :

*« Le dossier préparé par Madame Aurore SEEL, Agent au Service des Taxes, n'appelle aucune remarque spécifique de ma part.*

*Je note que les projets de règlement soumis aux autorités communales ont été préparés en étroite concertation avec les services concernés et plus particulièrement le SAT. Les projets, qui se basent sur la réglementation en vigueur et les circulaires budgétaires*

*2023 et 2024, intègrent les observations formulées par la Tutelle à qui le règlement a été soumis, pour avis préalable et informel.*

*Sur base de ce qui précède, mon avis est donc positif. »*

Considérant que le respect des dispositions du CoDT et du décret du 6 février 2014 susmentionné requiert d'importantes prestations par un personnel qualifié nécessitant des visites sur place par différents Services de la Ville (Service de l'Aménagement du territoire, Service du Patrimoine, Services Travaux et Voiries, Service Environnement) ainsi que l'utilisation de matériel spécifique (matériel informatique, matériel de mesurage, imprimante d'affiches de grande dimension, logiciel de gestion de dossiers et de cartographie, recherches dans les archives de la Ville, archivage des dossiers, et autres) ;

Considérant que le traitement de ces demandes nécessite une analyse minutieuse et une étude approfondie des dossiers, en ce compris l'impact du projet dans le contexte environnant ;

Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décentralisé ;

Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionneront des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm<sup>2</sup> à apposer sur les lieux à différents endroits, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandé, et autres ;

Considérant qu'il est équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement, et non par la collectivité locale toute entière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 16 OUI (14 PSD@ et 2 MR) et 8 NON (AD&N) :**

**Article 1er :**

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale.

**Article 2 :**

Le montant de la redevance est fixé au montant forfaitaire de **500,00 euros** par instruction.

Le montant de la redevance relative à l'instruction visée à l'article 1<sup>er</sup> est majorée d'une redevance pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels). Celle-ci est fixé au **prix coûtant**.

Si le traitement du dossier entraîne des dépenses supérieures au taux forfaitaire tel que prévu au 1<sup>er</sup> alinéa, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euros, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euros, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

**Article 3 :**

La redevance est due à l'introduction de la demande par la personne morale ou physique demanderesse et est payable au comptant, par versement, par voie électronique ou en espèces entre les mains d'un agent désigné par le Collège communal contre remise d'une

quittance.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

En cas d'application du prix coûtant ou du décompte des frais réels tels que prévus à l'article 2, alinéas 2 et 3, une facture de régularisation est transmise au demandeur et/ou mandataire. Cette facture est payable dans les 15 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 4 :**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service de l'Aménagement du territoire, Promenade des Ours 25 à 5300 ANDENNE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement ou de la date d'envoi de la facture de régularisation.

**Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance comme stipulé à l'article 3, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé. Les frais de cette procédure, y compris ceux de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant, seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

**Article 6 :**

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de la redevance
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande complété par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 7 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur Général,**

**Le Président,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Claude EERDEKENS**

